

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 AVRIL 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 13 avril, le Conseil Municipal de la Commune de Ville-en-Vermois, dûment convoqué et représenté, s'est réuni en séance publique Salle Marlène Colas à 20h30, sous la présidence de Monsieur Jean-François GUILLAUME, Maire.

Etaient présents : Mesdames COLNOT, OSSOLA, GUESNEY, Messieurs BLANCK, DAGET, JANVIER, SIMON, GUILLAUME, VENTURIN

Pouvoirs : Mme AYRAL à M. VENTURIN - Mme BARRAGAN à M. SIMON - Mme THIERRY à Mme COLNOT - Mme WIBERT à M. DAGET

Excusé : M. HUMBERT

Secrétaire de séance : Mme OSSOLA

Après le constat des conseillers municipaux présents, Mme OSSOLA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur GUILLAUME ouvre la séance à 21h05 et demande si le compte rendu du 20 mars 2023 fait l'objet d'observations. Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal est adopté.

1) DEL. 12 à 14 - VOTE DES COMPTES DE GESTION 2022 : COMMUNE, CRECHE ET ZAC

M. Jean-Marie BLANCK, adjoint aux finances expose aux membres du Conseil Municipal que les comptes de gestion sont établis par le Trésorier Principal à la clôture de l'exercice.

M. le Maire les vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le débat sur le compte de gestion ne vise qu'à donner quitus pour sa comptabilité au trésorier principal en fonction, de l'année N-1.

Les comptes de gestion sont ensuite soumis au vote du Conseil Municipal.

Vu le rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité vote les comptes de gestion 2022 du trésorier principal, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice

2) DEL. 15 à 17 - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 : COMMUNE, CRECHE ET ZAC

Monsieur le Maire rappelle que le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses payées et des recettes encaissées au cours de l'exercice 2022 afférant au budget principal mais également les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

M. Jean-Marie BLANCK, adjoint aux finances présente les comptes administratifs :

COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE

Section investissement		
Dépenses	prévu	370 961.04
	réalisé	189 510.33
	restes à réaliser	42 246.00
Recettes	prévu	370 961.04
	réalisé	307 623.22
	restes à réaliser	3 600.00

Section fonctionnement		
Dépenses	prévu	842 168.10
	réalisé	676 832.03
	restes à réaliser	0.00
Recettes	prévu	842 168.10
	réalisé	861 155.19
	restes à réaliser	0.00

Résultat de clôture de l'exercice		
Investissement		118 112.89
Fonctionnement		184 323.16
Résultat global		302 436.05

Affectation des résultats 2022		
déficit de fonctionnement de l'exercice		- 112 624.94
excédent reporté		296 948.10
excédent fonctionnement cumulé		184 323.16
excédent d'investissement		118 112.89
déficit des restes à réaliser		38 646.00
excédent de financement		79 466.89
résultat reporté en fonctionnement		184 323.16
résultat reporté en investissement		118 112.89

COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CRECHE

Section investissement		
Dépenses	prévu	95 298.88
	réalisé	62 736.90
	restes à réaliser	8 823.44
Recettes	prévu	95 298.88
	réalisé	31 384.15
	restes à réaliser	5 882.00

Section fonctionnement		
Dépenses	prévu	526 752.44
	réalisé	425 555.84
	restes à réaliser	0.00
Recettes	prévu	526 752.44
	réalisé	491 747.38
	restes à réaliser	0.00

Résultat de clôture de l'exercice		
Investissement		- 31 352.75
Fonctionnement		66 191.54
Résultat global		34 838.79

Affectation des résultats 2022		
excédent de fonctionnement de l'exercice		66 191.54
déficit reporté		0.00
excédent fonctionnement cumulé		66 191.54
déficit d'investissement		- 31 352.75
déficit des restes à réaliser		- 2 941.44
besoin de financement		34 294.19

résultat d'exploitation excédent	66 191.54
affectation complémentaire en réserve au 1068	34 294.19
résultat reporté en fonctionnement	31 897.35
résultat d'investissement reporté en déficit	31 352.75

COMPTE ADMINISTRATIF DE LA ZAC

Section investissement		
Dépenses	prévu	0.00
	réalisé	0.00
	restes à réaliser	0.00
Recettes	prévu	0.00
	réalisé	0.00
	restes à réaliser	0.00

Section fonctionnement		
Dépenses	prévu	214 160.05
	réalisé	214 160.05
	restes à réaliser	0.00
Recettes	prévu	214 160.05
	réalisé	214 160.05
	restes à réaliser	0.00

Résultat de clôture de l'exercice		
Investissement		0.00
Fonctionnement		0.00
Résultat global		0.00

Monsieur le Maire s'est retiré conformément à l'article L.2121.14 du code général des collectivités territoriales

Sur la proposition de M. BLANCK, l'assemblée délibérante adopte à l'unanimité, les comptes administratifs 2022 des budgets : Principal, Crèche et ZAC.

3) DEL. 18 à 19 - AFFECTATION DES RESULTATS 2022 : COMMUNE ET CRECHE

L'affectation des résultats 2022 des budgets : Commune et Crèche sont présentés et commentés par M. Jean-Marie BLANCK, adjoint aux finances :

BUDGET PRINCIPAL

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Affectation des résultats 2022	
déficit de fonctionnement de l'exercice	- 112 624.94
excédent reporté	296 948.10
excédent fonctionnement cumulé	184 323.16
excédent d'investissement	118 112.89
déficit des restes à réaliser	38 646.00
excédent de financement	79 466.89
Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :	
résultat reporté en fonctionnement	184 323.16
résultat reporté en investissement	118 112.89

BUDGET CRECHE

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Affectation des résultats 2022	
excédent de fonctionnement de l'exercice	66 191.54
déficit reporté	0.00
excédent fonctionnement cumulé	66 191.54
déficit d'investissement	- 31 352.75
déficit des restes à réaliser	- 2 941.44
besoin de financement	34 294.19
Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :	
résultat d'exploitation excédent	66 191.54
affectation complémentaire en réserve au 1068	34 294.19
résultat reporté en fonctionnement	31 897.35
résultat d'investissement reporté en déficit	31 352.75

L'assemblée délibérante adopte à l'unanimité, l'affectation des résultats des budgets : Principal et Crèche.

4) DEL. 20 à 21 - VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2023

Les budgets primitifs : Commune et Crèche sont présentés, détaillés et commentés par M. Jean-Marie BLANCK, adjoint aux finances :

BUDGET PRIMITIF COMMUNE

Section investissement		
Dépenses		751 685.83
Recettes		790 331.83

Section fonctionnement		
Dépenses		719 823.80
Recettes		719 823.80

Pour rappel, total budget :

Section investissement		
Dépenses		793 931.83
		dont 42 246.00 de restes à réaliser
Recettes		793 931.83
		dont 3 600.00 € de restes à réaliser

Section fonctionnement		
Dépenses		719 823.80
		dont 0 € de restes à réaliser
Recettes		719 823.80
		dont 0 € de restes à réaliser

BUDGET PRIMITIF CRECHE

Section investissement		
Dépenses		66 505.43
Recettes		69 446.87

Section fonctionnement		
Dépenses		553 062.90
Recettes		553 062.90

Pour rappel, total budget :

Section investissement		
Dépenses		75 328.87
		dont 8 823.44 de restes à réaliser
Recettes		75 328.87
		dont 5 882.00 € de restes à réaliser

Section fonctionnement		
Dépenses		553 062.90
		dont 0 € de restes à réaliser
Recettes		553 062.90
		dont 0 € de restes à réaliser

L'assemblée délibérante adopte à l'unanimité, les budgets primitifs : Principal et Crèche.

5) DEL. 22 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES : TAXE D'HABITATION / TAXE FONCIERE BATIE / FONCIERE NON BATIE

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Maire explique que la bonne situation financière de la commune permet de maintenir les taux communaux au même niveau que les années précédentes.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 15.06 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 25.80 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 11.50 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

6) DEL. 23 - TRANSFERT PARCELLES ZH 268 ET ZE 51 DANS LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Les parcelles ZH 268 et ZE 051 sur le territoire de la commune de Ville-en-Vermois sur le territoire du Lunévillois, propriétés de la commune, se situent sur la voirie départementale n° 71.

La parcelle ZE 51 de 4426 m² doit être incorporée intégralement au domaine public départemental,

La parcelle ZH 268 de 5485 m² doit également intégrer le domaine public départemental à l'exception d'une emprise demeurant dans le domaine public communal (emprise communale en jaune hachurée sur le plan joint).

Pour précision, ces parcelles sont en cours de dénumérotation auprès du service du cadastre, puisque faisant partie du domaine public routier.

Conformément à l'article L.3112.1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est possible de réaliser un transfert de propriété entre les deux collectivités, de domaine public à domaine public, sans déclassement préalable au regard de l'affectation du foncier et du transfert de charge réalisé.

Dès la prise de délibération par la commune et le Département acceptant ce déclassement du domaine public communal et ce classement dans le domaine public départemental, le transfert pourra devenir effectif à la date de signature d'un procès-verbal de remise par les deux parties.

Il vous est proposé de permettre le transfert d'une emprise de la parcelle ZH 268 et la surface entière de la parcelle ZE 51, à titre gracieux, de la commune de Ville-en-Vermois au Département, s'agissant d'un transfert de compétence et de charges.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le transfert d'une emprise de la parcelle ZH 268 et la surface entière de la parcelle ZE 51 à titre gracieux dans la voirie départementale, conformément aux articles L.3112.1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L 131-4 du Code de la voirie routière,
- décide que le transfert sera constaté par la signature d'un procès-verbal de remise portant déclassement du domaine public communal et reclassement dans le domaine public départemental,
- autorise M. le maire à signer tous documents attachant au transfert au nom de la commune.

7) DEL. 24 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison du surcroît des missions liées au poste de secrétaire de mairie.

Il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} juin 2023, un emploi permanent administratif relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 5 heures (5/35^e).

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 5 heures (5/35^e), à compter du 1^{er} juin 2023.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2023.
- De modifier le tableau des emplois joint en annexe de la présente délibération.

8) DEL. 25 - MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- ◆ Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 17/12/2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 23/12/2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 23/12/2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27/03/2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par délibérations en date des 27/02/2004, 28/05/2004, (IAT et IEMP), 28/02/2008 (mise à jour grades, 14/04/2009 (prime de service et encadrement) 11/12/2009 (indemnité de sujétions spéciales), 29/11/2013 (mise à jour grades), 30/01/2015 (mise à jour grades), 21/12/2015 (mise à jour grades),

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	70%	60%	5292€	40%	3528€
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	20%	60%	1512€	40%	1008€
adjoints techniques territoriaux NT	11340€	1260€	10%	60%	756€	40%	504€
adjoints territoriaux d'animation	11340€	1260€	5,8%	60%	438,48€	40%	292,32 €
adjoints territoriaux d'animation NT	11340€	1260€	14%	60%	1058,4€	40%	705,6€
auxiliaires de puériculture territoriaux NT	11340€	1260€	25%	60%	1890€	40%	1260€
éducateurs territoriaux de jeunes enfants	14000€	1680€	35%	60%	3292,8€	40%	2195,2€
puéricultrices territoriales (Décret 2014-923) NT	19480€	3440€	30%	60%	4125,6€	40%	2750,4 €

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints techniques territoriaux NT
- adjoints territoriaux d'animation
- adjoints territoriaux d'animation NT
- auxiliaires de puériculture territoriaux NT
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- puéricultrices territoriales (Décret 2014-923) NT

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	98	5 292,00€	3 312,80€

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	57	1 512,00€	946,51€

adjoints techniques territoriaux NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	50	756,00€	473,27€

adjoints territoriaux d'animation

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	52	438,48€	274,50€

adjoints territoriaux d'animation NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	22	32	1 058,40€	667,03€

auxiliaires de puériculture territoriaux NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	22	32	1 890,00€	1191,08€

éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	39	54	3 292,80€	0,00€

puéricultrices territoriales (Décret 2014-923) NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	57	78	4 125,60€	0,00€

*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé mensuellement ou annuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité de travail effectif.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal de VILLE EN VERMOIS

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dans la limite du changement de fonctions des agents,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

9) DEL. 26 - CCPSV : MUTUALISATION CONTRAT RELATIF AUX ANIMAUX ERRANTS

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois (CCPSV) et ses communes membres ont engagé une démarche de mutualisation globale, traduite par différentes actions (groupements de commande, mise à disposition collective de service pour des interventions techniques en communes...).

Les communes du territoire ont sollicité la Communauté de Communes pour la mise en œuvre d'une action relevant du pouvoir de police du maire conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) et relevant du pouvoir de police spécial du maire (code rural), à savoir la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ainsi que le ramassage des cadavres d'animaux, ainsi que la gestion de la fourrière animale.

Il est proposé de signer une convention entre la CCPSV et les communes membres qui le demandent, pour la mise en œuvre opérationnelle de cette action. Ladite convention définit les modalités de mutualisation dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de police du maire relatif à la gestion des animaux errants ou morts sur la voie publique. La convention précise le coût du service inscrit au contrat avec le prestataire et qui sert de base de prise en charge par la commune. Il s'agit d'un coût par habitant et par an. La convention prévoit que la Communauté de Communes se charge de la mise en concurrence, de la signature du contrat avec un prestataire de service, de la gestion financière et comptable avec le prestataire et les communes, pour une durée de 4 ans maximum. Chaque commune prend en charge le financement de l'opération sur son territoire, au prorata du nombre d'habitants sur la base du dernier recensement légal INSEE (population totale). Le montant de l'opération pour chaque commune pourra faire l'objet d'une révision annuelle du prix en fonction de l'indice prévu dans le contrat établi entre la Communauté de Communes et le prestataire de service. La durée de la convention correspond à la durée du contrat avec le prestataire.

Le Maire demande au Conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de mutualiser cette action telle que présentée ci-avant, selon les termes du contrat signé par la communauté de communes des Pays du Sel et Vermois
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à la mutualisation de l'action de capture, de ramassage, de transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ainsi que le ramassage des cadavres d'animaux, et la gestion de la fourrière animale nécessaires avec la communauté de communes
- **DIT** que les crédits nécessaires à la prise en charge financière de la part relevant de la commune de Ville en Vermois sont inscrits au budget

10) DEL. 27 - PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DES COMPTES DE LA CCPSV PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

La Chambre des comptes Grand Est a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté des Pays du Sel et du Vermois pour les exercices 2014 à 2020.

L'article L. 243.6 du code des juridictions financières prévoit « il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est adressé à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ». La délibération permet d'attester de l'examen de ces rapports par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Grand Est sur la gestion de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois concernant les exercices 2014 à 2020.
- De prendre acte du débat relatif au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Grand Est sur la gestion de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois concernant les exercices 2014 à 2020.

Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal :

- A pris acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Grand Est sur la gestion de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois concernant les exercices 2014 à 2020.

- A pris acte du débat relatif au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Grand Est sur la gestion de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois concernant les exercices 2014 à 2020.

11) DEL. 28 - TRANSPORT MICHEL : AVIS SUR L'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE LA STATION DE LAVAGE

Une consultation du public par voie électronique a eu lieu du 1^{er} mars au 31 mars 2023 sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TRANSPORT MICHEL en vue d'augmenter la capacité de sa station de lavage intérieur de citerne de poids lourds sur le territoire de la commune de Fléville, ZI de Fléville - 450 rue du Champ Moyen.

Le projet concerne une installation déjà existante, vise à augmenter la capacité de la station de lavage de 60 m³/jour à 80 m³/jour avec la mise en place d'une installation de traitement des effluents. L'augmentation projetée par la société se fait sur le même périmètre, sans construction supplémentaire.

Notre commune étant située dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation projetée elle est invitée à émettre un avis sur ce projet avant le 16 avril 2023.

Monsieur le Maire demande aux membres présents de se prononcer :
Avis favorable à l'unanimité.

12) DEL. 29 - ZONE FAVORABLE AU DEVELOPPEMENT EOLIEN : AVIS SUR LA CARTOGRAPHIE REGIONALE ZFDE

Conformément à l'instruction du gouvernement du 26/05/2021, visant à encourager le développement de l'éolien tout en raisonnant son potentiel développement géographique ce qui favorise ainsi une meilleure acceptabilité de ce mode de production d'électricité, un projet de cartographie des zones favorables au développement éolien (ZFDE) a été élaboré au niveau régional, s'inspirant des ex-schémas régionaux éoliens et incluant des données et études territoriales actualisées.

Par courrier de Madame la Préfète de Région en date du 29/03, reçu en mairie le 3/04/2023, le conseil municipal est invité à partager son avis sur le projet de cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien du Grand Est.

Après débat, les membres du conseil émettent les remarques suivantes non exhaustives :

- Pas d'étude écologique locale (notamment sur les cigognes et abris des espèces animales)
- Pas de consultation des responsables de l'aérodrome Nancy-Azelot
- Pas de consultation des éleveurs locaux

Après débat, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité émettent **un avis défavorable** sur le projet de cartographie régionale des ZFDE sur le territoire de la commune.